

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 13878-4

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V – article L 511.1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 ayant autorisé la Société ASTRIA à exploiter à BEGLES un complexe technique de l'environnement comprenant un centre de tri et une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 05 juin 1998 et 27 août 1998 relatifs à cet établissement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2003 ;

VU le dossier de mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté du 20 septembre 2002 précité présenté par la Société ASTRIA ;

CONSIDERANT l'évolution réglementaire nécessitant une mise en conformité des installations ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT les modifications réalisées dans l'établissement pour améliorer la performance des installations ;

CONSIDERANT que l'établissement est générateur d'émissions de dioxines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- - -

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 modifié les 05 juin 1998 et 27 août 1998 réglementant le Complexe Technique de l'Environnement de BEGLES exploité par la Société ASTRIA sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

NUMERO	DESIGNATION	CAPACITE	REGIME
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	30 000 t/an	Autorisation
322 B4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	273 000 t/an 3 fours de capacité unitaire de 11 t/h	Autorisation
329	Papiers usés ou souillés	Quantité emmagasinée > 50 tonnes	Autorisation
286	Stockage et récupération de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal	Surface utilisée > 50 m ²	Autorisation
2920 2)	Installation de réfrigération ou de compression	Puissance absorbée : 530 Kw	Autorisation
2662 b)	Stockage de matières plastiques, caoutchouc (bouteilles en plastiques sur le centre de tri)	500 m ³	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance 44 kW	Déclaration
2564 2)	Traitement des métaux et matières plastiques	Capacité 207 l	Déclaration
1434 .1b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1,56 m ³ /h	Déclaration

ARTICLE 3 : Mise en conformité

La Société ASTRIA doit mettre en conformité ses installations avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette mise en conformité doit être opérationnelle le 28 décembre 2005 au plus tard.

Elle consiste notamment à renforcer le procédé de traitement des fumées humides existant par des traitements complémentaires tels que définis dans le dossier de mise en conformité présenté par la Société ASTRIA en ce qui concerne :

- les oxydes d'azote (NO_x)
- les dioxines et furannes
- les poussières et métaux lourds.

ARTICLE 4 : Renforcement du suivi des émissions gazeuses

Sans attendre la réalisation des travaux de mise en conformité visés à l'article 3 ci-dessus, le résultat des analyses prescrites ci-après doit être transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures en provenance de l'organisme agréé et accompagné de la description des conditions de fonctionnement de l'installation.

Mesures de dioxines

L'exploitant doit faire réaliser 2 mesures de dioxines à l'émission par an.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage et six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les mesures sont réalisées durant les périodes de fonctionnement normal des fours.

Les résultats de ces mesures sont transmises à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Suivi de l'effet des rejets sur l'environnement

En remplacement du site de l'Ile d'Arcins qui n'est plus utilisable, la Société ASTRIA doit mettre en place, dans une zone d'impact commune à tous les paramètres ayant été analysés dans l'étude sanitaire réalisée, un dispositif de surveillance dans l'environnement portant sur les paramètres définis dans l'annexe 1 c) et d) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La Société ASTRIA doit proposer avant le 15 juin 2003 ce dispositif de surveillance (lieux, fréquence....) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site est constitué d'un piézomètre appelé PRN en remplacement du piézomètre appelé PR ;

Les autres piézomètres PC1, PC2 et PC3 sont sans changement.

La position des piézomètres est reportée en annexe.

ARTICLE 7 : DCO

La détermination de la concentration et du flux en DCO dans les effluents liquides est réalisée suivant la méthode ci-annexée.

Cette DCO doit respectée les valeurs de 125 mg/l en concentration et de 40 kg/jour en flux.

ARTICLE 8 : Récolement aux prescriptions réglementaires

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions des arrêtés des 29 juillet 1996, 05 juin 1998 et 27 août 1998 réglementant le Complexe Technique de l'Environnement de BEGLES qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de la commune BEGLES,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 mai 2003



Pour ~~exécution~~
Le Secrétaire Administratif ~~délégué~~

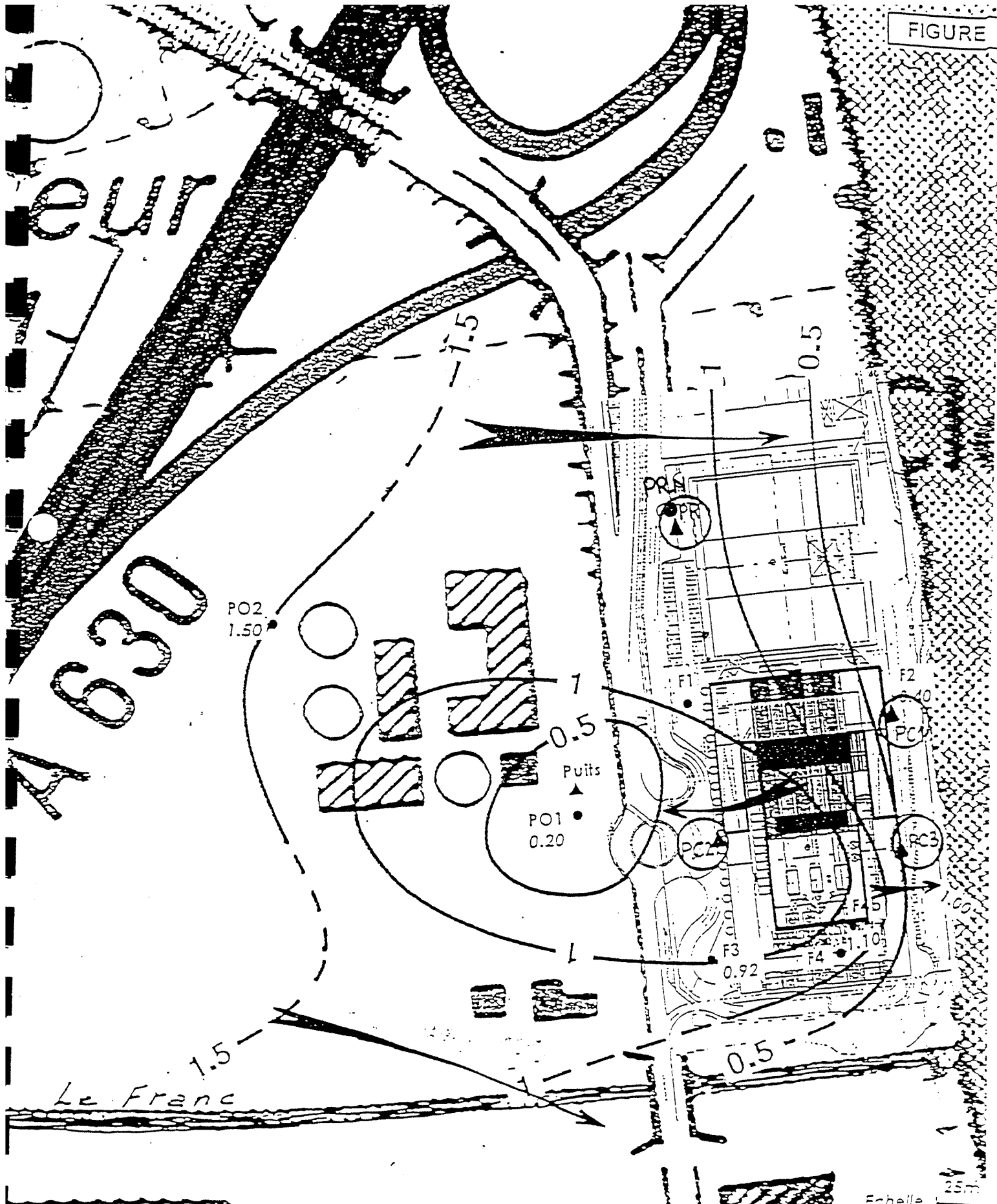

Catherine ALLBAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

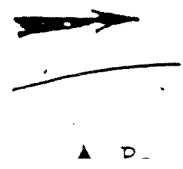

a 037

Albert DUPUY



IMPLANTATION PREVISIONNELLE DES FORAGES SUR LE SITE
 CARTE PIEZOMETRIQUE DU SITE

(18.07.95)



Ecoulement de la nappe
 Courbe d'isoporteur de la cote
 de la surface de la nappe
 phréatique

METHODE DE DETERMINATION DE LA CONCENTRATION ET DU FLUX EN DCO DANS LES EFFLUENTS LIQUIDES

①- OBJET DU DOCUMENT ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure décrit la méthode utilisée pour déterminer la concentration et le flux en DCO dans les rejets liquides. Dans cette procédure sont précisés :

- Le principe de la mesure
- La localisation et la méthode de la prise d'échantillons.
- La méthode de calcul pour obtenir les valeurs de la concentration et du flux en DCO sur rejets liquides.

②- DIFFUSION

Cette procédure est diffusée :

en interne :

- au Responsable SME
- au laboratoire
- au personnel (salle de contrôle UVE)

③- RESPONSABILITES

<u>Date</u> : 22/08/02	Nom : A.FRUGIER Fonction : Gestionnaire produits et sous produits.	Nom : C.UNANUE Fonction : Responsable SME	Nom : M.MORIONES Fonction : Responsable Exploitation
A	Visa :	Visa :	Visa :
<u>Indice</u>	<i>Rédacteur (Elaboration/ Modification)</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>

④-DESCRIPTION

I – PRINCIPE DE LA METHODE

La mesure du flux de DCO est réalisée par la différence entre le flux à l'entrée (point K1 : voir schéma) et le flux à la sortie du process ASTRIA (point E6).

La mesure de la concentration en DCO au point de rejet E6 est faite en rapportant la différence de flux mesurée au débit d'eau rejetée en sortie des effluents (point E6).

Pour pouvoir réaliser ces mesures, plusieurs indications sont nécessaires :

✓ *En amont process (au point K1) :*

Concentration en DCO.....C(t)K1
Débit d'eau prélevéeQ(t)K1

✓ *En aval process (au point E6) :*

Concentration en DCO.....C(t)E6
Débit d'eau rejetée.....Q(t)E6

II – LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

Les points de prélèvement amont et aval sont repérés sur le plan de principe intégré à la procédure.

- ✓ Le point amont (K1) est situé en sortie du bassin process, sur la canalisation d'alimentation process, ce lieu ayant été choisi suite à des campagnes de mesures montrant que ce point est le plus représentatif des eaux d'entrée du process ASTRIA.
- ✓ Le point aval (E6) est identique au point de prélèvement existant, et se situe dans le bassin rejet Garonne.

III) PROCEDURE D'ECHANTILLONNAGE ET DE MESURE

Conformément à l'article 11.1 de l'arrêté d'exploiter :

- Les **prises d'échantillon** pour mesure de la concentration en DCO aux points K1 et E6 sont réalisées chaque semaine, suivant la 'procédure d'échantillonnages de rejets aqueux'. Ils permettent de déterminer les concentrations C(t)K1 et C(t)E6.
- Les **mesures de débit** sont réalisées en continu par des débitmètres totalisateurs. Le volume relevé sur 24 heures est divisé par 24 pour constituer le débit horaire moyen aux points K1 (Q(t)K1) et E6 (Q(t) E6).

METHODE DE DETERMINATION DE LA CONCENTRATION ET DU FLUX EN DCO DANS LES EFFLUENTS LIQUIDES

Important : Les échantillons K1 et E6 sont impérativement prélevés le même jour, et associés aux débits mesurés sur la même plage horaire.

IV) CALCUL DES FLUX DE DCO

Les mesures effectuées vont permettre de calculer les flux en amont et en aval de l'installation :

✓ FLUX AMONT (point K1)

$$\begin{array}{l} F(t)K1 = C(t)K1 * Q(t)K1 * 10^{-6} \\ \text{(kg/h)} \quad \quad \quad \text{(mg/l)} \quad \quad \quad \text{(l/h)} \end{array}$$

✓ FLUX AVAL (point E6)

$$\begin{array}{l} F(t)E6 = C(t)E6 * Q(t)E6 * 10^{-6} \\ \text{(kg/h)} \quad \quad \quad \text{(mg/l)} \quad \quad \quad \text{(l/h)} \end{array}$$

V) DETERMINATION DES CONCENTRATIONS ET FLUX EN REPONSE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

CALCUL DU FLUX JOURNALIER DE DCO

$$\begin{array}{l} F(DCO)E6 = (F(t)E6 - F(t)K1) * 24 \\ \text{(kg/jour)} \quad \quad \quad \text{(kg/h)} \quad \quad \quad \text{(kg/h)} \end{array}$$

CALCUL DE LA CONCENTRATION DCO AU REJET (POINT E6)

$$\begin{array}{l} C(DCO)E6 = \{F(t)E6 - F(t)K1\} / Q(t)E6 * 10^{-6} \\ \text{(mg/l)} \quad \quad \quad \text{(kg/h)} \quad \quad \quad \text{(kg/h)} \quad \quad \quad \text{(l/h)} \end{array}$$

Ces mesures de flux et de concentration en DCO sont répertoriées dans les tableaux mensuels envoyés à la DRIRE conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

